

FR_GERICHTE 501 2020 82 vom 23. Juli 2020

FR Kantonsgericht, 2020-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_82

FR: FR_GERICHTE 501 2020 82 du 23 juillet 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2020 82 del 23 luglio 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 56-60 CPP; 18 JG)

Erwägungen

E. 1.1

La Cour d'appel pénal, en tant que juridiction d'appel (cf. art. 21 CPP et art. 85 al. 2 de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice [LJ; RSF 130.1]), est compétente pour statuer en matière de récusation lorsque l'autorité de recours et les membres de la juridiction d'appel sont concernés (art. 59 al. 1 let. c CPP).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 1.2

L'opposition formulée en rapport avec la composition de la Cour d'appel chargée de statuer sur la requête de récusation, plus particulièrement concernant la Juge cantonale C._____, doit être considérée comme une demande de récusation. Conformément à la jurisprudence, les juges ou la cour récusée peuvent écarter eux-mêmes une demande de récusation, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder conformément à l'art. 59 CPP, lorsque la requête est irrecevable ou abusive, voire manifestement mal fondée (cf. ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 et arrêt TF 1F_11/2015 du 24 avril 2015 consid. 2), comme en l'espèce. En effet, dès lors que sont compétents les membres de la juridiction d'appel à l'exclusion de celui ou ceux visés par la demande de récusation (cf. arrêt TF 1B_440/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.1), le fait que la Juge précitée soit appelée à juger de la cause au fond ne constitue pas un motif de récusation. Il en va de même du fait que celle-ci ait d'ores et déjà siégé dans d'autres procédures concernant A._____, ceci dans la mesure où le seul fait d'avoir rendu une décision défavorable à une partie dans une précédente procédure ne constitue pas un motif de récusation (cf. ATF 114 Ia 278 consid. 1). La requête de récusation concernant la Juge cantonale C._____ est ainsi manifestement infondée.

E. 2

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition est une clause générale qui regroupe tous les motifs de récusation qui ne sont pas expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle reprend les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, selon lesquels toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par un juge impartial, sans prévention et indépendant qui n'est pas influencé par des circonstances étrangères à l'affaire. La jurisprudence retient une partialité et une prévention lorsqu'il existe des circonstances constatées objectivement qui sont de

nature à susciter un doute quant à l'impartialité du juge. De telles circonstances peuvent notamment être fondées sur un comportement déterminé du juge. A cet égard, il ne faut pas se fonder sur les impressions subjectives d'une partie. Bien plutôt, le doute quant à l'impartialité du juge doit apparaître objectivement fondé. Il suffit que les circonstances constatées objectivement donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une partialité du juge. Il n'est pas nécessaire pour obtenir la récusation que le juge ait effectivement agi avec prévention (cf. ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1).

E. 3.1

Dans sa détermination du 22 juin 2020, A._____ reproche au Juge cantonal B._____ d'avoir rendu une décision partielle en sa défaveur en IIème Cour d'appel civil, et fonde en outre sa requête de récusation respectivement sur l'appartenance des membres de l'ordre judiciaire fribourgeois à des clubs services et au fait que ceux-ci soient élus par des partis politiques. En l'espèce, non seulement A._____ n'énonce aucune circonstance concrète, constatée objectivement, qui donnerait à penser que le Président de la Cour d'appel pénal pourrait faire preuve de partialité à son égard dans la conduite de la procédure, mais les motifs invoqués par le requérant ne sauraient être retenus. Concernant tout d'abord l'arrêt du 22 avril 2020 de la IIème Cour d'appel civil (102 2020 50), quand bien même le Juge cantonal a tranché une procédure de mainlevée définitive en défaveur du requérant, le seul fait d'avoir rendu une décision défavorable à une partie dans une précédente procédure ne constitue pas un motif de récusation (cf. ATF 114 Ia 278 consid. 1).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 Quant au fait que le Juge cantonal ait été élu à sa fonction par le Grand Conseil, conformément à l'art. 11 al. 1 LJ, selon la jurisprudence, le fait d'appartenir à un parti politique ne suffit pas pour conclure à une prévention du magistrat concerné (cf. arrêt TF 1B_78/2018; 1B_80/2018 du 3 mai 2018 consid. 5 et les réf. citées). Il en va de même de l'appartenance à des clubs services, car l'on peut présumer qu'une fois élus ou nommés, les magistrats sont capables de prendre le recul nécessaire par rapport à leur parti politique et leur association pour se prononcer de manière objective sur le litige qui divise les parties (cf. arrêt TF 1B_78/2018; 1B_80/2018 du 3 mai 2018 consid. 5 et les réf. citées). Ce qui précède conduit au rejet de la requête de récusation du 27 mai 2020.

E. 4

Les frais de procédure sont fixés à CHF 500.-, débours compris. La requête de récusation étant rejetée, ces frais de procédure (cf. art. 424 CPP, 33 ss et 43 du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ; RSF 130.11]) seront mis à la charge du requérant (art. 59 al. 4 CPP). la Cour arrête : I. La requête de A._____ du 22 juin 2020 tendant à la récusation de la Juge cantonale C._____ pour statuer dans la présente procédure (501 2020 82) est rejetée. II. La requête de A._____ du 27 mai 2020 tendant à la récusation du Juge cantonal B._____ pour statuer sur l'appel du 6 mars 2020 (501 2020 39) est rejetée. III. Les frais de procédure dus à l'Etat sont fixés à CHF 500.- et sont mis à la charge de A._____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 juillet 2020/sag La Vice-Présidente :
La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.